



## CONVENTION

### Entre

d'une part le Ministère des Outre-Mer, représenté par madame Annick GIRARDIN, Ministre des Outre-Mer, et désignée sous le terme « le ministère »,

Et d'autre part,

Le Conseil départemental de La Réunion représenté par son président Monsieur Cyrille MELCHIOR, désigné sous le terme « le Conseil départemental »

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant que de 1963 à 1982, plus de 2 000 enfants de La Réunion, présentés comme orphelins ou abandonnés, furent transplantés par l'Etat vers l'Hexagone ;

Considérant que le Conseil départemental de La Réunion a proposé d'assurer l'accompagnement des ces anciens enfants de La Réunion transplantés dans l'hexagone entre 1962 et 1984, notamment en renforçant les moyens des archives départementales, en y nommant un référent pour aider ces anciens mineurs dans leurs démarches ;

Considérant que le Ministère des Outre-Mer souhaite soutenir cette démarche.

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

Par la présente convention, le Conseil départemental s'engage à assurer un accompagnement aux enfants de La Réunion transplantés dans l'hexagone entre 1962 et 1984 et à leurs ayants-droit dans leurs différentes démarches. Il leur fournit les moyens nécessaires leur permettant de contribuer à la reconstitution de leur histoire personnelle, notamment par la consultation à La Réunion de leur dossier et un contact avec leur famille.

Le Ministère soutient financièrement le Conseil départemental dans cette démarche.

## **Article 2**

### *Durée de la convention et modalités de mise en œuvre*

La convention est annuelle. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **Article 3**

### *Financement et conditions de paiement*

Le Ministère contribue financièrement pour un montant maximal de 60 000 € par an, dans la limite des sommes engagées par le Conseil départemental pour les actions effectuées dans le cadre de la présente convention.

La subvention est versée annuellement.

Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 123 « conditions de vie outre-mer » action 4 « sanitaire, social, culture, jeunesse et sports » du budget de la mission outre-mer. Elle sera créditée au compte du Conseil départemental selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte :

## **Article 4**

### *Justificatifs*

Le Conseil départemental s'engage à fournir avant le 30 juin de chaque année :

- Le bilan des dépenses réalisées l'année antérieure au titre de la présente convention,

## **Article 5**

### *Avenant*

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra être définie d'un commun accord entre les parties dans le cadre d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

## **Article 6**

### *Sanctions*

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par le conseil départemental, le ministère peut demander le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le ministère informe le conseil départemental de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 7

##### *Renouvellement de la convention*

La convention est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Au cas où l'une des parties ne souhaite pas renouveler la convention, elle en informe l'autre partie au plus tard le 30 novembre de l'année précédente.

#### Article 8

##### *Résiliation de la convention*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### Article 9

##### *Recours*

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à

, en trois exemplaires le

- 4 AVR. 2019

Le Président du Conseil départemental  
de La Réunion



Cyrille MELCHIOR

La Ministre des Outre-Mer



Annick GIRARDIN